

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03089

Numéro SIREN : 812 839 777

Nom ou dénomination : YO FIT

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2020 sous le numéro de dépôt 16082

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/16082

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : YO FIT

Forme juridique :

N° SIREN : 812 839 777

N° gestion : 2015 B 03089



Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 29 JUIN 2020

sous le N° 16082.....

YO FIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 8 allée des Dunes
33610 CANEJAN
812 839 777 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 20 MARS 2020

L'an deux mille vingt,
Le 20 mars,
A 11 heures,

Monsieur Matthieu BOUYE,
demeurant 8 allée des Dunes, 33610 CANEJAN,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société
YO FIT,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 94 380 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à CANEJAN du 13 mars 2020 aux termes duquel Monsieur Matthieu BOUYE fait apport à la Société de 110 actions entièrement libérées, émises par la Société MY TWENTY, société par actions simplifiée au capital de 1 100 euros, dont le siège social est 22 rue Condillac, 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 831 307 061 RCS BORDEAUX. évaluées à la somme de 94 380 euros,
- du rapport de Monsieur Eric DUMARTIN, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 13 mars 2020, établi le 14 mars 2020,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 94 380 euros pour le porter de 5 000 euros à 99 380 euros, au moyen de la création de 9 438 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

NB



Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

"Lors de la constitution de la Société, en date du 9 juillet 2015, il a été fait apport par Monsieur Matthieu BOUYE de 5 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 20 mars 2020, le capital social a été augmenté de 94 380 euros au moyen de l'apport en nature effectué par Monsieur Matthieu BOUYE de 110 actions de la Société MY TWENTY, société par actions simplifiée au capital de 1 100 euros, dont le siège social est 22 rue Condillac, 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 831 307 061 RCS BORDEAUX. évaluées à la somme de 94 380 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à quatre-vingt dix neuf mille trois cent quatre-vingts euros (99 380 euros).

Il est divisé en 9 938 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 9 938 et attribuées en totalité à Monsieur Matthieu BOUYE, associé unique."

Le reste de l'article est sans changement.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Authé. conforme à l'original

Matthieu BOUYE



AB

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/16082

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports
Apport de titres de sociétés

Déposant :

Nom/dénomination : YO FIT

Forme juridique :

N° SIREN : 812 839 777

N° gestion : 2015 B 03089



Signature

ERIC DUMARTIN

**Expert Comptable
Commissaire aux Comptes**

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 29 JUIN 2020

sous le N° 16082

SARL YO FIT

8 Allée des Dunes
33610 CANEJAN

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mérignac, le 14 mars 2020

Membre d'une Association Agréée, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèque

Expert Comptable Inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région Aquitaine
Commissaire aux comptes inscrit sur la liste nationale des Commissaires aux comptes rattaché à la CRCC de Bordeaux
9 impasse Jules Hetzel 33700 MERIGNAC

Tél. : 05 56 34 24 23 Fax : 05 56 34 26 53 Mail : eric.dumartin@cabinetcef.fr



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société YO FIT en date du 13 mars 2020, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués au profit de la société YO FIT.

J'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à apprécier la valeur des apports, à m'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prend fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1-1 Personnes concernées :

- **Monsieur Matthieu BOUYE**,
né le 3 septembre 1985 à TALENCE (33),
demeurant 8 Allée des Dunes à CANEJAN (33610),
de nationalité française,
célibataire ;

L'apporteur

- Et la **société YO FIT**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5 000 € ;

La société bénéficiaire



1-2 But de l'opération :

Monsieur Mattieu BOUYE étant Dirigeant dans deux sociétés exerçant dans le domaine des salles de sport des activités complémentaires en matière d'offre de services, leur rapprochement a pour objectif de permettre une meilleure future utilisation des moyens, une rationalisation de l'organisation et une réduction des frais généraux.

1-3 Conséquences de l'apport :

L'apporteur recevra en échange de ses apports l'intégralité des parts sociales nouvelles de la société créées en contrepartie de l'apport.

1-4 Propriété et jouissance :

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter de l'approbation des opérations par son assemblée générale extraordinaire.

1-5 Régime fiscal :

L'opération d'apport bénéficie du régime fiscal de report d'imposition de la plus-value dégagée tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

2 - DESCRIPTION DES APPORTS

L'apporteur fait apport de 110 actions de la société MY TWENTY.

Les caractéristiques de la société MY TWENTY sont les suivantes :

Forme : société par actions simplifiée à associé unique

Capital : 1 100 € divisé en 110 actions

Siège social : 22 rue Condillac 33000 BORDEAUX

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX : 831 307 061

Les titres apportés sont librement cessibles et ne font l'objet d'aucun litige ou revendication, démembrement, clause de retour, gage, nantissement ou privilège quelconque.

Evaluation des titres apportés : les 110 actions en pleine propriété apportées ont été évaluées à une somme globale de 94 380 €.

Aucune distribution de dividendes de la société MY TWENTY ne doit être opérée avant l'apport effectif des titres à la société bénéficiaire.



3 - EVALUATION DES APPORTS

La société, dont les titres ont été apportés, a été évaluée comme suit : la valeur retenue correspond à la moyenne des valeurs issues de trois méthodes (la méthode patrimoniale, la méthode de rendement et la méthode basée sur une cession précédente de titres).

La valeur unitaire des titres apportés a été évaluée sur la base de l'évaluation de la société concernée divisée par le nombre de titres composant son capital social.

L'évaluation des apports a été retenue pour un montant total de 94 380 €.

4 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- contrôler que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

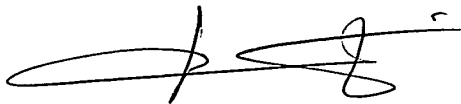
5 - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 94 380 € (quatre vingt quatorze mille trois cent quatre vingt euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Mérignac, le 14 mars 2020.

ERIC DUMARTIN

Commissaire aux Apports



Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/16082

Type d'acte : Contrat d'apport
Apport de titres de sociétés

Déposant :

Nom/dénomination : YO FIT

Forme juridique :

N° SIREN : 812 839 777

N° gestion : 2015 B 03089



Signature

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux.

Le 29 JUIN 2020

CONTRAT D'APPORT

sous le N° 16082.....

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Matthieu BOUYE, né le 3 septembre 1985 à TALENCE, de nationalité française, demeurant 8 allée des Dunes 33610 CANEJAN, célibataire,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

- La société YO FIT, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 8 allée des Dunes, 33610 CANEJAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 839 777 RCS BORDEAUX, représentée par Monsieur Matthieu BOUYE, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT D'ACTIONS

Monsieur Matthieu BOUYE, soussigné de première part, apporte à la société YO FIT, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Matthieu BOUYE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 110 actions, entièrement libérées, émises par la Société MY TWENTY, société par actions simplifiée au capital de 1 100 euros, dont le siège social est 22 rue Condillac, 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 831 307 061 RCS BORDEAUX.

L'apport projeté est évalué à la somme de 94 380 (quatre-vingt quatorze mille trois cent quatre-vingts) euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

La SAS MY TWENTY a été constituée le 16 juin 2017, date de signature des statuts de la Société, et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX le 4 août 2017.

La société a pour activité principale l'exploitation de salles de sport, électrostimulation, fitness, musculation et le coaching sportif personnalisé.

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces titres, résultent des dispositions statutaires de la SAS MY TWENTY.

Monsieur Matthieu BOUYE est propriétaire des 110 actions apportées pour les avoir souscrites le 16 juin 2017 par apport en numéraire lors de la constitution de la SAS MY TWENTY.

NB



PROPRIETE - JOUISSANCE

La SARL YO FIT sera propriétaire des titres à elle apportés à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts sociales nouvelles attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport.

La SARL YO FIT aura droit à tout dividende, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les titres à elle apportés à compter de ce même jour.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'une affectation en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit de tiers et que l'apporteur a la libre disposition des titres apportées.

RÉMUNERATION DE L'APPORT

Les titres de la SAS MY TWENTY apportés sont évalués à 94 380 euros.

L'apport est consenti et accepté moyennant la création et l'attribution, au profit de l'apporteur, de 9 438 parts sociales nouvelles de la SARL YO FIT, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital d'un montant de 94 380 euros.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'apport.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Agrément de la SARL YO FIT en qualité d'associée de la SAS MY TWENTY, conformément aux dispositions statutaires de cette dernière société ;
- Approbation dudit apport par décision de l'associé unique de la SARL YO FIT, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné par l'associé unique de la Société ;
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital de la SARL YO FIT correspondant à la rémunération dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 juin 2020, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport bénéficie du régime de report d'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de l'apport de titres tel que prévu à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

La plus-value d'apport, égale à la différence entre la valeur d'apport et la valeur de souscription des titres apportés, fera l'objet d'un suivi dans la déclaration d'impôt sur le revenu de l'apporteur.

NR



Signature

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe prévu à l'article 810 I du Code Général des Impôts.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 8 allée des Dunes, 33610 CANEJAN,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à CANEJAN
Le 13 mars 2020
En QUATRE exemplaires

L'apporteur,
Matthieu BOUYE



La société bénéficiaire,
SARL YO FIT



Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 21/04 2020 Dossier 2020 00013821, référence 3304P61 2020 A 04866
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

AFONSO PEREIRA Joao Manuel
Agent Administratif
Des finances Publiques



NR





Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/16082

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : YO FIT

Forme juridique :

N° SIREN : 812 839 777

N° gestion : 2015 B 03089



YO FIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 99 380 euros
Siège social : 8 allée des Dunes
33610 CANEJAN

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 29 JUIN 2020

sous le N° 16082

STATUTS

A jour suite aux décisions de l'associé unique
en date du 20 mars 2020.

Certifié conforme à l'original,
Le gérant,
Matthieu BOUYE

Certifié conforme à l'original.



LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Matthieu BOUYÉ, demeurant 8 allée des Dunes, 33610 CANEJAN, né le 3 septembre 1985 à TALENCE (33), de nationalité française, célibataire,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation de salles de sport, fitness, musculation, piscines, saunas, hammams, spas ;
- Le coaching sportif personnalisé ;
- L'organisation d'événements sportifs et non sportifs ;
- La vente de produits accessoires à l'activité principale, notamment de boissons non alcoolisées et de vêtements de sport ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **YO FIT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8 allée des Dunes, 33610 CANEJAN**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, en date du 9 juillet 2015, il a été fait apport par Monsieur Matthieu BOUYE de 5 000 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 20 mars 2020, le capital social a été augmenté de 94 380 euros au moyen de l'apport en nature effectué par Monsieur Matthieu BOUYE de 110 actions de la Société MY TWENTY, société par actions simplifiée au capital de 1 100 euros, dont le siège social est 22 rue Condillac, 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 831 307 061 RCS BORDEAUX. évaluées à la somme de 94 380 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt dix neuf mille trois cent quatre-vingts euros (99 380 euros).

Il est divisé en 9 938 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 9 938 et attribuées en totalité à Monsieur Matthieu BOUYE, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Matthieu BOUYÉ, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

RB



Signature

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

113



Signature

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

NB



Signature

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Matthieu BOUYE, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- *signature de l'acte d'achat du fonds de commerce de salle de sport auprès de la SARL YO SPORT, dont le siège social est 16-18 rue de l'Hermite, 33520 BRUGES, pour un montant de 120 000 euros, payable sur 84 mois, avec prise d'effet au 3 août 2015 ;*
- *signature d'un bail commercial pour les locaux hébergeant la salle de sport, situés 16-18 rue de l'Hermite, 33520 BRUGES, avec prise d'effet au 3 août 2015.*

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Matthieu BOUYE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.